


Accord cadre du 16 juin 2016



DOCUMENT PÉDAGOGIQUE

- 
- ▶ L'accord du 16 juin 2016 relatif à la durée et à l'organisation du travail dans les activités du transport sanitaire portant avenant à l'accord-cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire a été étendu.
 - ▶ Ses dispositions seront applicable le premier jour du mois suivant son extension, soit le **1^{er} août 2018**.
 - ▶ Les changements apportés seront détaillés dans ce document.

L'amplitude

Article 3 de l'accord cadre du 16 juin 2016

- ▶ L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.
- ▶ Pour le personnel ambulancier l'amplitude est limitée à 12 heures.
- ▶ Tout dépassement de la limite de 12 heures entraîne le versement d'une indemnité de dépassement d'amplitude journalière (IDAJ).

Avant		Après	
Dépassement possible de la durée: 15 heures maximum dans les cas suivants :		Dépassement possible de la durée: 14 heures maximum dans les cas suivants :	
<ul style="list-style-type: none">• Pour accomplir une mission jusqu'à son terme	<ul style="list-style-type: none">• Pour des activités saisonnières ou pour des rapatriements sanitaires pour les compagnies d'assurance ou d'assistance	<ul style="list-style-type: none">• Pour accomplir une mission jusqu'à son terme	<ul style="list-style-type: none">• Pour des activités saisonnières ou pour des rapatriements sanitaires pour les compagnies d'assurance ou d'assistance
Dans la limite d'une fois par semaine en moyenne	Dans la limite de 75 fois par année civile	Dans la limite d'une fois par semaine sur 4 semaines	Dans la limite de 50 fois par année civile

Réserve émise par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 3 b relatif à l'amplitude est étendu sous réserve du respect des dispositions des deux derniers alinéas de l'article R3312-30 du code des transports qui prévoit une information de l'inspecteur du travail et l'instauration des périodes de repos compensateur.
- ▶ L'article 3 b sera applicable à condition de respecter les prérogatives suivantes :
 - L'inspecteur du travail et le comité d'entreprise ou les délégués du personnel s'ils existent doivent être tenus informés, immédiatement de toute prolongation de l'amplitude.
 - En cas de réduction de la durée minimale de repos quotidien (ne pouvant être inférieur à 9 heures consécutives), des périodes au moins équivalentes de repos compensateur doivent être accordées aux salariés au plus tard avant la fin de la troisième semaine civile suivant la semaine où le repos quotidien a été réduit.

Temps de travail effectif

Article 4

- ▶ Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- ▶ Sont assimilés à du temps de travail effectif, les temps non travaillés tels que:
 - La visite médicale d'embauche et les examens obligatoires
 - Les heures de délégation
 - Le temps de formation sur initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation



- Les limites maximales et minimales quotidiennes et hebdomadaires du temps de travail effectif sont les suivantes:

	Durée quotidienne du TTE		Durée hebdomadaire du TTE	
Minimum	Ne peut être inférieure à 4h30		-	
Maximum	10 heures	Dépassement possible à condition de ne pas dépasser 12 heures	48 heures sur une même semaine de travail	46 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives

La calcul du temps de travail effectif (TTE) se fait de la manière suivante :

Avant	Après
<p>Service de permanence :</p> <p>TTE = amplitude x 75%</p> <p>Hors service de permanence :</p> <p>TTE = amplitude x 90%</p>	<p>Service de permanence : Période transitoire jusqu'au 15 juin 2019</p> <p>Nouvelle formule si accord d'entreprise Ou Amplitude x 80%</p> <p>Hors service de permanence :</p> <p>Nouveau TTE = amplitude – pauses – repas - coupures</p>

Réserve émise par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 4 d 1 relatif aux durées maximales et minimales du temps de travail effectif a été étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article D3312-6 du code des transports.
- ▶ L'article 4 d) 1) sera applicable sous réserve que:
 - Le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif à 12 heures s'effectue dans la limite d'une fois par semaine, pour le personnel roulant. Cette durée peut être portée à 12 heures une seconde fois par semaine, dans la limite de 6 fois par période de 12 semaines, à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur 5 jours au moins.
 - Le comité d'entreprise ou, les délégués du personnel s'ils existent, doivent émettre un avis sur les dépassements mentionnés ci-dessus.

Les pauses et coupures

Article 5

Les différentes pauses et coupures sont les suivantes :

- Pause légale : 20 min dès que le temps de travail atteint 6 heures
- Pause repas : au moins 30 minutes si l'amplitude couvre entièrement les plages horaires comprises

Soit entre 11h00 et 14h30
Soit entre 18h30 et 22h00

- Autres pauses: arrêt de travail ou interruption décidée par l'employeur qui en fixe l'heure de début et l'heure de fin.

Le cumul des pauses ne peut excéder :

1h30 du lundi au samedi et
2 heures les dimanches, nuits et
jours fériés.

Réserve émise par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 5 b est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L3121-6 du code du travail.
- ▶ L'article 1 et 5 e paragraphe « requalification en temps de travail effectif » est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L3121-6 et L1321-10 du code du travail.
- ▶ L'article L3121-6 du code des transports indique que dès que le temps de travail quotidien atteint 6 heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes consécutives.
- ▶ L'article L1321-10 indique qu'une convention ou un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement mentionné peut prévoir le remplacement de la période de pause par une période équivalente de repos compensateur attribuée, au plus tard, avant la fin de la journée suivante.

Temps d'habillage et de déshabillage

Article 6



Lorsque l'employeur impose au personnel ambulancier de revêtir leur tenue dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet d'une contrepartie sous forme de temps rémunéré.

Ce temps entre dans l'amplitude mais n'entre pas dans le temps de travail effectif.

Ces temps sont fixés de la manière suivante:



Calcul de la contrepartie du temps d'habillage et de déshabillage

- ▶ En contrepartie de ce temps, l'employeur attribuera désormais un temps rémunéré qui n'entre pas dans le temps de travail effectif.
- ▶ La contrepartie se calcule de la façon suivantes:

Dans un premier temps il convient de calculer le taux horaire conventionnel moyen:

$$\frac{9,90 \text{ (emploi A)} + 10,51 \text{ (emploi B)}}{2} = 10,205 \text{ €}$$

Dans un second temps, il convient de calculer le temps à rémunérer. Pour les salariés ambulanciers ayant travaillé 20 périodes journalières au cours d'un mois, la contrepartie à verser est la suivante:

$$\frac{\text{périodes journalières} \times \text{minutes} \times \text{taux horaire conventionnel moyen}}{60}$$

$$\frac{20 \times 10 \times 10,205}{60} = 34,016 \text{ €}$$

Exclusion par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 6 dernier alinéa indique : « lorsqu'il n'assure pas directement l'entretien de la tenue professionnelle des personnels ambulanciers, l'employeur doit allouer une indemnité dite d'entretien qui vient compenser les frais professionnels d'entretien exposés par le personnel ambulancier. Le montant de cette indemnité est fixé dans l'entreprise.
- ▶ Cet article a été exclus de l'extension. **Il n'est donc pas applicable.** Les employeurs ne pourront pas s'en prévaloir.

Le contingent d'heures supplémentaires

Article 8

- ▶ Le contingent correspond au volume d'heures supplémentaires qui peut être effectué sans ouvrir droit à la contrepartie obligatoire en repos. Dans ce cas, seule la majoration de salaire doit être versée.
- ▶ Au-delà, l'employeur a l'obligation d'accorder au salarié, en plus du paiement des majorations pour heures supplémentaires, une contrepartie en repos.

- Le contingent annuel d'heures supplémentaires (hors modulation du temps de travail) est fixé à :

Avant	Après
385 heures	480 heures

Réserve émise par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 8 est étendu sous réserve du respect des dispositions du 1° du I de l'article L3121-33 du code du travail.
- ▶ L'article L3121-33 du code du travail prévoit qu'un accord d'entreprise ou d'établissement peut fixer un taux de majoration des heures supplémentaires différent de celui prévu par l'accord de branche, dans la limite basse de 10 %.

Le travail de nuit

Article 9

- Tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit.
- Une autre période de 7 heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures englobant la période 24 heures / 5 heures, peut être substituée par accord d'entreprise ou d'établissement à la période susmentionnée.
- Est considéré comme travailleur de nuit tout personnel qui:
- Soit accomplit au moins 2 fois par semaine selon son horaire de travail habituel au moins 3 heures de son temps de travail quotidien durant la période nocturne définie ci-dessus;
- Soit accomplit au cours de l'année au moins 270 heures d'amplitude, durant la période nocturne telle que définie ci-dessus.

La contrepartie au travail de nuit

- ▶ Lorsque le personnel ambulancier est qualifié de travailleur de nuit conformément aux dispositions ci-dessous, alors il bénéficie des contreparties suivantes:

Avant		Après	
Affectation exclusive au travail de nuit	Autres personnels ambulanciers	Affectation exclusive au travail de nuit	Autres personnels ambulanciers
15%	5%	15%	10%
Pour les heures d'amplitudes entre 22h et 5h	Pour les heures d'amplitudes entre 22h et 5h	Pour les heures d'amplitudes entre 22h et 5h	Pour les heures d'amplitudes entre 22h et 5h

- ▶ Sur demande du personnel ambulancier, une partie de cette compensation peut être transformée en compensation pécuniaire, sans que cette transformation puisse avoir pour effet de réduire le temps de repos acquis à moins de 5%.
- ▶ Dès lors que le personnel ambulancier concerné franchit le seuil des 270 heures d'amplitude, il a droit à une contrepartie selon les modalités à définir.

Réserve émise par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 9 alinéas 7 et 8 est étendu sous réserve du respect de l'article L3122-7 du code du travail.
- ▶ Article L3122-7 : La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de douze semaines consécutives, ne peut dépasser quarante heures, sauf dans les cas prévus à l'article L3122-18 du même code.
- ▶ Article L3122-18 : Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article L3122-7, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-quatre heures sur douze semaines consécutives.

Réserve émise par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 9 alinéa 14 est étendu sous réserve du respect de l'article L. 3122-8 du code du travail.
- ▶ Ainsi, ces dispositions s'appliqueront sous réserve que le travailleur de nuit bénéficie de contreparties au titre des périodes de travail de nuit pendant lesquelles il est employé, sous forme de repos compensateur, et le cas échéant, sous forme de compensation salariale. Ce n'est pas aux salariés de demander le déclenchement des repos compensateurs et des majorations.

Réserve émise par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 9 alinéa 15 est étendu sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires du code des transports et du code du travail relatives au travail de nuit applicables au transport routier.

Réserve émise par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 9 est étendu sous réserve que des accords d'entreprise définissent les mesures destinées à améliorer les conditions de travail des salariés et les mesures destinées à faciliter l'articulation de leur activité professionnelle nocturne avec leur vie personnelle et avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, concernant notamment les moyens de transport, dans le respect du 4° et du 5° de l'article L. 3122-15 du code du travail.

Modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail

Article 10

- ▶ Les temps de travail des personnels ambulanciers doivent être enregistrés par tous moyens (feuille de route, pointeuse...)
- ▶ Les moyens d'enregistrement doivent permettre le contrôle et le décompte des informations suivantes:
 - Heure de prise de service
 - Heures de fin de service
 - Heures de pause ou coupure (heure de début et de fin pour chaque pause ou coupure)
 - Lieu des pauses ou coupures (entreprises , extérieur, domicile)
- Lorsque les temps de travail sont enregistrés par un autre moyen que la feuille de route, ces temps doivent être validés contradictoirement.

Exclusion par l'arrêté d'extension

- ▶ L'article 10 est exclu de l'extension en tant qu'il est contraire aux dispositions des articles R. 3312-33 du code des transports et de l'article 1er et du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2001 relatif à l'horaire de service dans le transport sanitaire, publié au Journal officiel du 4 janvier 2002.
- ▶ Cet article a été exclus de l'extension. **Il n'est donc pas applicable.** Les employeurs ne pourront pas s'en prévaloir.

La revalorisation des salaires des personnels ambulanciers

Avenant n°4 du 16 juin 2018

- ▶ L'avenant n°4 revalorise les salaires en 3 étapes.
- ▶ La première étape de revalorisation des taux horaires est entrée en application le 1^{er} juillet 2016.
- ▶ L'étape 2 entrera en application à la date du premier jour du mois qui suit l'extension de l'accord cadre du 16 juin 2016, soit le **1^{er} août 2018**.
- ▶ L'étape 3 entrera en application à la date anniversaire de l'application de l'étape 2.

Avant	Après
<u>Auxiliaires ambulanciers :</u>	<u>Auxiliaires ambulanciers :</u>
9,71€	9,90€
<u>DEA :</u>	<u>DEA :</u>
10,31€	10,51€